

déi Lénk

Marc Baum
Député

Luxembourg, le 12 février 2026

Objet : Question parlementaire relative à la délivrance d'autorisations d'établissement dans le contexte de l'essor du travail de plateforme.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme.

Les plateformes de travail numériques implantées au Luxembourg, notamment celles qui organisent, via une infrastructure algorithmique, la mise en relation entre restaurants, consommateurs et livreurs, exigent des personnes souhaitant exercer une activité de livraison par leur intermédiaire qu'elles soient titulaires d'une autorisation d'établissement lorsqu'elles ne sont pas engagées en tant que salariées.

Le Code du travail dispose en effet, aux termes de l'article 571-1, paragraphe (2), point 1, que l'exercice à titre indépendant de l'une des activités professionnelles énumérées à l'article 1er de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, sans être en possession d'une autorisation d'établissement, est considérée comme du travail clandestin.

Afin d'obtenir une telle autorisation, les demandeurs doivent introduire un formulaire de demande accompagné d'une déclaration sur l'honneur. Ils sont tenus d'y préciser l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, en se référant à une liste détaillée des activités soumises à autorisation. Pour l'activité de chauffeur-livreur via une plateforme numérique, les demandeurs peuvent opter, soit pour la catégorie « Commerce – Transport national de marchandises par route avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes », soit pour la catégorie « Commerce – Activités et services commerciaux », cette dernière impliquant une description détaillée des activités envisagées.

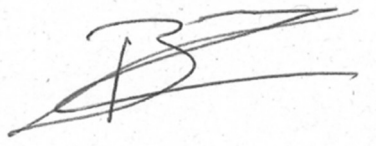
Il en résulte que les services compétents du ministère disposent d'informations précises sur la nature des activités pour lesquelles des autorisations d'établissement sont délivrées.

Dans ce contexte, je souhaiterais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre.

- 1) Combien d'autorisations d'établissement ont été délivrées au cours des cinq dernières années à des personnes déclarant exercer une activité de livraison de marchandises via une plateforme numérique ?

- 2) Sous quelles catégories d'activités ces autorisations ont-elles été principalement délivrées ?
- 3) Monsieur le Ministre est-il en mesure de chiffrer le nombre total de personnes exerçant une activité de livraison via des plateformes numériques sur le territoire luxembourgeois ? Dans la négative, peut-il me fournir une estimation ?
- 4) Vos services procèdent-t-ils à une vérification spécifique du modèle d'activité déclaré lorsqu'une demande d'autorisation d'établissement est introduite dans le cadre d'un travail via une plateforme numérique ?
- 5) Le ministre estime-t-il que l'activité de livraison effectuée via une plateforme numérique relève, par sa nature, d'une activité réellement indépendante au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 ?

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments respectueux,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marc Baum', written in a cursive style.

Marc Baum
Député